

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté **18 AOUT 2025**

**portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale de LA PETITE VILLETTE (NORD)
pour la période 2023 - 2042**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3,
D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;
Vu la directive régionale d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du
05 juillet 2006 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de LA PETITE VILLETTE (NORD), pour la période 2006-2020 ;
Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA PETITE VILLETTE (NORD), d'une contenance de 64,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 64,52 ha, actuellement composée de chêne sessile (31 %), de charme (19 %), de chêne pédonculé (15 %), de peupliers (14 %), d'érable sycomore (6 %), de bouleau (5 %), de merisier (3 %), d'autres feuillus (6 %) et de divers mélèzes (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 27,09 ha, et en futaie régulière, sur 36,67 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (43,44 ha), le chêne pédonculé (6,78 ha), le tilleul (6,77 ha) et l'érable sycomore ou plane (6,77 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,22 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 25,45 ha, dont 2,86 ha seront régulièrement parcourus par des coupes, selon une rotation de 8 ans, tandis que les 22,59 ha restants seront parcourus en première coupe d'éclaircie durant la seconde moitié de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ou 11 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 0,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand-gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

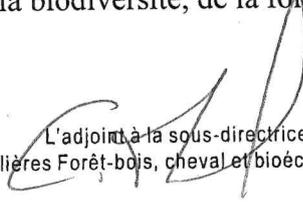
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

18 AOUT 2025

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,


L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL